

### Télérecours : les communes d'au moins 3500 habitants concernées

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'utilisation de l'application « télérecours » est obligatoire pour les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargée de la gestion permanente de service public. Seules les communes de moins de 3500 habitants échappent à cette obligation.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités concernées doivent s'assurer périodiquement de l'état des requêtes en cours, la communication de ces dernières étant réputée effectuée 15 jours après l'envoi de la notification électronique.

En savoir plus :

<http://www.telerecours.fr/>

### Centres aquatiques et piscines sportives : un traitement différencié de la TVA

En application des dispositions de l'article 256B du code général des impôts, les EPCI ne sont pas assujettis à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Par conséquent, les activités proposées dans une piscine traditionnelle composée de bassins à vocation essentiellement éducative et sportive ne présentent pas de distorsion de concurrence et ne sont donc pas soumises au régime de la TVA.

Les dépenses d'investissement afférentes à cet équipement sont éligibles au FCTVA.

En revanche, un centre aquatique est soumis de plein droit à la TVA lorsque la concurrence avec un concurrent est réel ou simplement potentielle. Dans ce cas, les dépenses d'investissements seront inéligibles au régime du FCTVA.

[Voir la réponse JOAN, n°86707, du 6 décembre 2016, p.10100](#)

### Commune nouvelle : Quels crédits d'heures pour les Maires délégués et Adjoint au Maire délégué ?

Par un jeu de renvoi de dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le crédit d'heurs (art. L 2113-19 et L. 2113-17 du CGCT), le montant du crédit d'heures au bénéfice des maires délégués et adjoints au maire délégué est calculé en fonction de l'importance démographique de la commune déléguée.

Ainsi les montants de crédits d'heures des Maires délégués et Adjoint au Maire délégué sont répartis de la manière suivante (art. R. 2123-5 CGCT):

Taille de la commune déléguée	Maire Délégué	Adjoint au maire délégué et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	105 h	52h30	7 h
3 500 à 9 999 hab.	105 h	52h30	10h30
10 000 à 29 999	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	52h30